



DÉCISION SUR LA DEMANDE DE CLARIFICATION DE LA DÉCISION SUR LES NORMES DE CONDUITE PRÉSENTÉE PAR LE TRÈS HONORABLE BRIAN MULRONEY

[1] La Commission d'enquête a été constituée pour faire enquête et rapport sur certaines allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber (« M. Schreiber ») et le très honorable Brian Mulroney (« M. Mulroney »).

[2] Le mandat prévu par le décret constituant la Commission d'enquête énumère diverses questions auxquelles je suis chargé de répondre. Parmi elles figurent les questions suivantes, toutes deux traitant de la mesure dans laquelle la conduite de M. Mulroney était ou non acceptable :

11. Ces transactions commerciales et financières étaient-elles acceptables eu égard à la position de M. Mulroney en tant que premier ministre et député ou ancien premier ministre et député?
12. Les transactions et paiements ont-ils été déclarés comme il se devait?

[3] Le 25 février 2009, ayant pris connaissance des observations des avocats de M. Mulroney, du procureur général du Canada et de M. Schreiber, j'ai rendu une décision (la « décision sur les normes de conduite ») dans laquelle je précise la norme selon laquelle sera évalué le caractère acceptable ou non de la conduite de M. Mulroney visée par les questions ci-dessus.

[4] Je suis maintenant saisi d'une demande de clarification de certains aspects de la décision sur les normes de conduite, présentée par M. Mulroney.

[5] Pour l'essentiel, il est deux aspects de la décision sur les normes dont l'avocat de M. Mulroney, M^e Pratte, affirme qu'ils exigent une clarification.

[6] Le premier de ces deux aspects est la période à laquelle s'appliquent les normes que j'ai énoncées dans la décision sur les normes. M^e Pratte soutient que l'applicabilité des normes est limitée à la période où M. Mulroney était premier ministre du Canada et la période définie par le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat* (Code d'éthique de 1985).

[7] Le deuxième aspect de la décision sur les normes de conduite au sujet duquel une clarification est demandée est de savoir si j'entends tirer des conclusions sur le caractère acceptable d'une conduite au regard de l'article 21 et du paragraphe 23(2) du *Règlement de la Chambre des communes* et de lois comme la *Loi sur le Parlement du Canada*, la *Loi sur l'administration financière*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Code criminel* comme ces dispositions existaient au moment des événements visés par l'enquête. Si je n'entends pas tirer des conclusions au regard de ces lois ou de ce règlement, M^e Pratte a demandé que je précise ce que j'entends en tirer.

[8] M^e Vickery, avocat du procureur général du Canada, considère qu'aucune clarification de la décision sur les normes de conduite n'est requise parce qu'elle ne comporte aucune ambiguïté. Il affirme qu'il faut prendre acte du principe voulant que les décisions judiciaires ont un caractère définitif. M^e Vickery soutient que M^e Pratte veut en fait rouvrir les questions qui ont été pleinement débattues avant que je rende ma décision sur les normes de conduite.

[9] M^e Auger, pour le compte de M. Schreiber, souscrit à la position adoptée par l'avocat du procureur général du Canada.

[10] Je suis convaincu, à la lumière de la jurisprudence citée par M^e Pratte, que je suis habilité à clarifier la décision sur les normes de conduite. Premièrement, s'il existe une règle générale s'opposant à la reconsidération par un tribunal d'une décision finale qui était de son ressort et qui a été rendue conformément à sa loi habilitante, l'application de cette règle générale doit être plus souple et moins formaliste dans le contexte d'une commission d'enquête.

[11] En l'espèce, le principe du dessaisissement doit être appliqué de la façon souple et moins formaliste décrite par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, puisque les décisions comme ma décision sur les normes de conduite ne sont pas susceptibles d'appel bien qu'on puisse les contester par la voie d'une demande de contrôle judiciaire. Voir aussi l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Vatanabadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 492.

[12] En décidant que je peux revenir sur la décision sur les normes de conduite afin de la clarifier, je tiens compte du mandat qui m'autorise expressément à adopter les

procédures et méthodes qui me paraissent indiquées pour la conduite efficace et en bonne et due forme de l'enquête. Par ailleurs, je note que la décision sur les normes de conduite est une décision interlocutoire par opposition à une décision finale. En outre, je suis d'avis qu'aucune partie à l'Enquête non plus que l'intérêt public ne subira de préjudice du fait que je clarifie la décision sur les normes.

[13] Lorsque j'utilise l'expression « revenir sur la décision », je n'entends pas indiquer, soit explicitement ou implicitement, que je vais défendre cette décision ou la modifier. Ce que je suis disposé à faire toutefois est de clarifier la décision en répondant aux questions soulevées par M^e Pratte dans les observations qu'il m'a présentées lors de l'audience sur la demande de clarification.

[14] Il n'y a à mon avis aucun manque de clarté dans la norme que j'ai fixée pour l'évaluation du caractère acceptable ou non de la conduite de M. Mulroney en ce qui concerne ses transactions commerciales et financières avec M. Schreiber ou la déclaration des paiements qu'il peut avoir reçus de M. Schreiber. La norme que je fixe et la façon dont j'entends l'appliquer sont précisées aux paragraphes 61 et 62 de la décision sur les normes.

[15] En ce qui concerne le premier aspect soulevé par M^e Pratte, je n'ai aucun intérêt à scruter la vie privée ou les transactions commerciales privées de M. Mulroney. Mon intérêt se limite aux questions précisées dans le mandat formulé par le gouverneur en conseil. Quant au cadre temporel, en cas de preuve de conduite de la part de M. Mulroney se situant après qu'il a quitté la haute charge de premier ministre mais qui est liée aux questions dont je suis saisi en vertu du mandat, j'évaluerai cette conduite en appliquant la norme pertinente fixée dans la décision sur les normes de conduite.

[16] J'aborde maintenant le deuxième aspect soulevé par M^e Pratte, à savoir mon intention de tirer des conclusions sur le caractère acceptable ou non de la conduite de M. Mulroney en faisant référence à diverses lois évoquées dans la décision sur les normes de conduite.

[17] Tout dépendant de l'orientation qu'imposera la preuve, je pourrai comme je l'ai indiqué dans la décision sur les normes de conduite chercher des renseignements pertinents dans les lois. En outre, selon la preuve dont je serai saisi, je pourrais vouloir considérer une ou plusieurs lois pour m'assurer qu'en rédigeant mon rapport, j'évite d'utiliser le libellé d'une loi ou une autre terminologie qui pourrait amener les membres du public à percevoir que des conclusions expresses de responsabilité criminelle ou civile ont été tirées. J'entends ainsi respecter un des principes de base régissant les enquêtes publiques au Canada tels qu'il a été énoncé par la Cour suprême du Canada dans son arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, au paragraphe 57, où le juge Cory a affirmé ceci :

« ... le commissaire devrait s'efforcer de ne pas exprimer ses conclusions selon le libellé précis de la culpabilité criminelle ou de la responsabilité civile, sinon ses conclusions risquent d'être perçues par le public comme des déclarations de responsabilité criminelle ou civile. »

[18] Comme je l'ai indiqué dans la décision sur les normes de conduite, j'utiliserai un critère objectif pour évaluer la conduite en cause. Avant que je sois en mesure de déterminer s'il y a eu lacune dans la conduite, je dois d'abord déterminer ce qui serait objectivement considéré comme une conduite acceptable dans une situation donnée. Dans ce but, je pourrai examiner des lois, comme le précise le paragraphe 65 de la

décision sur les normes de conduite, pour m'aider à préciser ce qu'on peut considérer être une conduite acceptable.

[19] Au paragraphe 65 de la décision sur les normes de conduite, j'ai indiqué la façon dont je pourrais utiliser certaines lois en écrivant que j'en « tiendrai compte ». À aucun moment n'ai-je eu l'intention de me référer à ces lois à l'égard de lacunes précises dans la conduite d'une façon qui pourrait amener à supposer que je me prononce sur une responsabilité criminelle ou civile. Mon utilisation de l'expression « tiendrai compte » (de ces lois) signifiait que je le ferais pour mieux cerner un niveau de conduite acceptable. Il n'est possible de déterminer s'il y a eu des lacunes dans une conduite qu'après avoir déterminé selon quelle norme la conduite en cause peut être jugée dans le cadre d'un ensemble de faits donné.

[20] À titre d'exemple, je sais qu'il ne m'appartient pas de conclure ni même de commenter quant à la possibilité que des articles précis de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aient été violés. Je sais pertinemment qu'il m'est interdit de le faire. Cependant, le mandat me charge de faire enquête et de répondre à la question de savoir si des transactions financières ont été déclarées comme il se devait. Tout dépendant de la preuve qui me sera présentée, il se peut que je doive m'informer de ce que la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit au sujet de la déclaration afin de pouvoir déterminer s'il y a eu déclaration comme il se devait. Mes conclusions s'appuieront sur les faits qui seront établis par la preuve présentée.

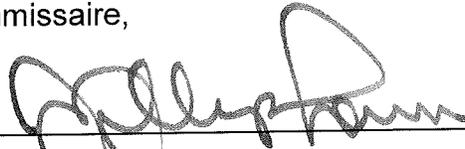
[21] C'est en vue de clarifier encore les questions évoquées ci-dessus que je veux expressément aborder le *Code criminel* du Canada. Bien que j'ai fait référence au *Code criminel* en citant textuellement le paragraphe 5(3) du Code d'éthique de 1985 dans le

paragraphe 64 de la décision sur les normes de conduite et si j'ai encore mentionné le *Code criminel* dans le paragraphe 65 de la même décision, à la réflexion, je dois affirmer que le *Code criminel* n'a que peu ou pas de pertinence en l'espèce. À titre de loi qui interdit des comportements plutôt que d'en prescrire, il semble n'avoir qu'une utilité marginale pour ce qui est de m'aider à fixer la norme de conduite à la lumière d'un ensemble de faits donné.

[22] Sous réserve de l'observation que j'énonce dans le paragraphe précédent, je note que même si j'ai énuméré dans la décision sur les normes de conduite un certain nombre de lois et deux dispositions du règlement de la Chambre des communes dont je pourrais tenir compte, je ne peux pas préciser lesquelles seraient pertinentes, s'il en est, à ma décision sur le caractère acceptable avant d'avoir pris connaissance de la preuve. En cas de possibilité d'une conclusion défavorable, M. Mulroney bénéficiera d'un préavis suffisant conformément à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, et il aura toute possibilité de réagir avant que je présente un rapport.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 1^e jour d'avril 2009.

Le commissaire,



Jeffrey James Oliphant